



STATUTS DE LA SOCIETE SUISSE DE CYTOLOGIE (SSC)

du 8 novembre 2025

Le féminin est utilisé dans ce texte à titre épicène. Les termes masculins correspondants sont toujours implicitement inclus.

1) Nom, siège et but

Article 1 : raison sociale

La « Société Suisse de Cytologie » (Schweizerische Gesellschaft für Zytologie) (SGZ/SSC) est une association au sens de l'art. 60 du code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2 : siège

Le siège de l'association se trouve au siège du service administratif.

Article 3 : buts et devoirs

Les devoirs de la SSC sont les suivants :

- Encourager la formation professionnelle post-graduée et continue des médecins pathologistes et cytopathologistes, notamment en remplissant ses missions dans ces domaines conformément aux spécifications de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM). Parmi celles-ci figure la révision régulière du programme de formation approfondie, en collaboration avec la Société Suisse de Pathologie.
- Encourager et soutenir la formation de base et la formation continue des cytotechniciennes.
- Organiser l'examen professionnel supérieur pour le titre d'Expert/d'Experte en Cytodiagnostic.
- Défendre les intérêts professionnels, corporatifs et économiques de ses membres.
- Favoriser les relations avec des organisations nationales et internationales ayant des buts similaires ou proches et la collaboration avec celles-ci.
- Représenter le domaine de la cytologie auprès de la Société suisse de Pathologie.
- Organiser des évènements de formation continue pour les cytopathologistes et les cytotechniciennes.
- Promouvoir la qualité dans le domaine de la cytologie (aspects techniques et diagnostiques).

- Favoriser les échanges d'expériences et les échanges scientifiques dans le domaine de la cytologie.
- Soigner les relations cordiales entre ses membres.

2) Membres

Article 4 : catégories de membres

L'association se compose de membres ordinaires, de membres extraordinaires et de membres d'honneur.

Membres ordinaires

La qualité de membre ordinaire est accordée :

- a) Aux pathologistes avec la formation approfondie en cytopathologie.
- b) Aux pathologistes ayant une activité en cytopathologie.
- c) Aux cytotechniciennes.

Membres extraordinaires

La qualité de membre extraordinaire est accordée :

Aux personnes portant un intérêt à la cytologie sans remplir les conditions requises pour devenir membre ordinaire, par exemple : médecins spécialistes d'autres disciplines, biologistes moléculaires, bio-informaticiennes.

Membres d'honneur

Les personnes ayant rendu un ou des service(s) particulier(s) pour l'association ou pour la cytologie, peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale.

Article 5 : demandes d'admission

La demande d'admission comme membre doit être adressée par écrit au secrétariat de l'association. Elle doit être accompagnée de la recommandation de deux membres.

Article 6 : admission des nouveaux membres

Le comité décide de l'admission des nouveaux membres. Le candidat est considéré comme admis à compter du mois qui suit la décision positive d'admission par le comité.

Article 7 : cessation de l'affiliation

La qualité de membre s'éteint :

- Par notification écrite de la démission, adressée au secrétariat et au Président. La sortie prend effet à la fin de l'année civile en cours.
- Par le décès.

- Par exclusion, sur décision du comité. Une exclusion peut être décidée dans les situations suivantes :
 - Multiples actions contraires aux intérêts de la société ou de ses membres ;
 - Non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives, malgré deux rappels ;
 - Impossibilité de contacter le membre aux coordonnées dont dispose la société, pendant au minimum une année.

La résiliation de la qualité de membre en cours d'année, ne donne pas droit au remboursement de la cotisation au prorata.

Article 8 : droits des membres

Tous les membres ordinaires ont le droit de vote et de l'éligibilité à l'assemblée générale.

En cas d'exclusion par le comité, les membres ont le droit de présenter à l'assemblée générale une demande de levée de l'exclusion.

Article 9 : obligations des membres

Les membres sont tenus de respecter les statuts, les réglementations de la formation continue et toutes autres résolutions contraignantes.

Les membres sont tenus de payer leur cotisation dans les délais et intégralement.

Les membres sont tenus de signaler immédiatement au service administratif, toute modification de leurs coordonnées personnelles.

3) Finances et comptabilité

Article 10 : fortune de la société

La fortune de l'association se compose :

- a) des actifs provenant des cotisations des membres.
- b) des bénéfices des manifestations.
- c) de dons, de legs, de sponsoring et d'autres fonds.

Article 11 : cotisations

Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les membres d'honneur, sont exemptés de cotisations annuelles.

Article 12 : responsabilité

L'association est responsable de sa fortune. Les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle. Ils n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

Article 13 : comptabilité

La comptabilité est assurée par la trésorière. Elle peut être soutenue dans cette tâche par le service administratif.

Le service administratif est responsable de tenir à jour la liste des membres.

Article 14 : année comptable

L'année comptable commence le 1^e janvier et se termine le 31 décembre.

4) Protection des données

Article 15 : protection des données

La société traite les données à caractère personnel, exclusivement à des fins d'exécution des tâches liées à la mission de l'association et pour accomplir les tâches prévues par la loi.

Les données peuvent être divulguées à des tiers si la loi l'exige ou si cette communication est de nature à aider la société à accomplir ses missions. Par exemple, des données peuvent être divulguées à la FMH, à l'ISFM ou à des organisateurs d'évènements de formation continue.

Tout membre a le droit de refuser la communication de ses données à des tiers.

Au demeurant, les dispositions de la Loi suisse sur la protection des données (LPD) et de ses règlements d'application s'appliquent.

5) Organisation

Article 16 : organes de la société

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale.
- Le comité de l'association.
- Les contrôleuses aux comptes.
- La commission d'examen pour le titre de formation approfondie en cytopathologie.
- La commission d'examen pour l'examen professionnel supérieur des cytotechniciens.

Article 17 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose des membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

L'invitation à l'assemblée générale ordinaire doit être envoyée au plus tard quatre semaines avant la date de la réunion et doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. Elle peut être envoyée par voie électronique.

Les documents joints à l'ordre du jour sont publiés dans l'espace membre du site web de la société, en même temps que l'envoi de l'invitation. Les objets qui ne figurent pas dûment à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une décision lors de l'assemblée générale.

Les membres peuvent soumettre au comité directeur des points à inscrire à l'ordre du jour, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 : assemblée générale extraordinaire, vote par correspondance

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité de l'association ou demandée par au moins 20% des membres.

Pour les affaires urgentes qui ne peuvent attendre la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, une décision des membres peut être prise par vote par correspondance (consultation). Les votes sont généralement soumis par voie électronique. Le service administratif adresse les documents nécessaires à tous les membres au moins dix jours avant le vote. En cas de vote par correspondance, au minimum 35% des membres ayant le droit de vote doivent approuver une proposition de résolution pour que celle-ci soit considérée comme acceptée.

Article 19 : compétences de l'assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Approuver le rapport annuel et les comptes.
- Approuver le rapport des contrôleuses aux comptes.
- Donner décharge aux membres du comité.
- Fixer les cotisations des membres.
- Elire la présidente, la vice-présidente et les autres membres du comité, les contrôleuses aux comptes, cas échéant les présidentes des commissions permanentes.
- Création de commissions permanentes et non-permanentes.
- Prise de connaissance de l'admission de nouveaux membres.
- Statuer sur l'exclusion d'un membre par le comité, à la demande du membre concerné.
- Reconnaître l'élection des déléguées par le comité.
- Décider d'une révision des statuts.
- Décider de propositions émises.
- Décision concernant la dissolution de l'association, la procédure de liquidation et l'affectation du produit de la liquidation.

Article 20 : révision des statuts et proposition à l'intention de l'assemblée générale

Le comité de l'association a l'obligation de présenter lors de l'assemblée générale, toute proposition ou toute demande de révision émanant d'un ou plusieurs membres. Ces propositions ou demandes de révision doivent être envoyées par écrit au comité, au plus tard huit semaines avant l'assemblée générale.

Les demandes de révision doivent être publiées dans l'espace membre du site web de la société, en même temps que l'envoi de l'invitation à l'assemblée générale. Toute modification des statuts doit être approuvée par la majorité des 2/3 des membres présents.

Aucune résolution ne peut être adoptée sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

Article 21 : décisions et élections

Les décisions et les élections ont lieu par vote à main levée. Sur décision de la présidente ou sur demande d'un cinquième des membres présents, un vote à bulletin secret peut être requis.

Article 22 : votes

A l'exception des articles 20 et 35, les votes ont lieu à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité du nombre de voix lors d'un vote à main levée ou à bulletin secret, un deuxième vote à lieu. S'il y a toujours égalité du nombre de voix lors de ce 2^e vote, la voix de la présidente est prépondérante.

Article 23 : direction et procès-verbal

La présidente ou la vice-présidente dirige l'assemblée générale. Elle nomme les scrutatrices.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est dressé par le service administratif.

Article 24 : manifestation annuelle

Afin de favoriser les buts de l'association, une manifestation scientifique d'un ou plusieurs jours est organisée au moins une fois par an. Elle devrait en règle générale, avoir lieu en même temps que l'assemblée générale ordinaire annuelle et peut, par exemple, prendre la forme d'un congrès ou d'un séminaire.

Par ailleurs, des évènements de formation continue à caractère local doivent être encouragés.

L'organe de publication de la société est le site web de la Société Suisse de Cytologie. La revue scientifique officielle est « *Acta Cytologica* ».

Article 25 : comité de la société

Le comité de l'association doit être composé de membres ordinaires. Dans la mesure du possible, il est composé de manière paritaire de cytopathologistes et de cytotechniciennes, mais au minimum de deux membres de chaque profession.

Le comité de l'association se compose d'au minimum cinq personnes, dont :

- la présidente.
- la vice-présidente.
- la trésorière.

En l'absence de la présidente, la vice-présidente assume les devoirs de la présidente.

Le comité de l'association doit se réunir aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Article 26 : présidente et vice-présidente

La présidente et la vice-présidente sont élues par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. La vice-présidente peut être nommée présidente lors de la prochaine élection. La réélection est possible deux fois.

Les autres membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. La réélection est possible.

Article 27 : représentation

En règle générale, la présidente et la trésorière représentent l'association par une signature à deux.

Les prises de position officielles relatives à la cytologie ne pourront être émises par les membres (y compris les membres du comité), que lorsqu'elles auront été acceptées préalablement par la majorité des membres du comité de l'association.

Article 28 : devoirs du comité

Le comité représente les intérêts de la société vis-à-vis des parties prenantes internes et externes. Il dirige les affaires de la société qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe en vertu de la loi et des statuts. Le comité assume en particulier les missions suivantes :

- Gérer les communications au sein de la société et représenter l'association à l'extérieur.
- Convoquer l'assemblée générale annuelle ordinaire et les assemblées générales extraordinaires, et envoyer les sujets des consultations aux membres.
- Organiser la formation continue dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, ou confier cette tâche à des membres volontaires.
- Attribuer des mandats aux groupes de travail, aux commissions et au service administratif.
- Accepter des demandes d'admission de nouveaux membres, à présenter à l'assemblée générale.
- Proposer des membres d'honneur à présenter à l'assemblée générale.
- Examiner des propositions à présenter à l'assemblée générale.
- Préparer et exécuter des résolutions de l'assemblée générale.
- Administrer la fortune de l'association.
- Nommer les déléguées de l'association.
- Gérer les archives de l'association.

Article 29 : relations de la SSC avec la Société Suisse de Pathologie (SSPath)

Le comité de la SSC défend les intérêts professionnels des spécialistes en cytopathologie et les représente au sein de la Société Suisse de Pathologie.

Il est responsable de l'accomplissement des missions qui sont confiées à la SSC par la SSPPath :

- Organisation des examens de formation approfondie.
- Organisation d'évènements de formation continue.
- Evaluation et développement du programme de formation continue pour le titre de formation approfondie en collaboration avec la SSPPath.
- Mise en oeuvre des résolutions de la SSPPath dans les affaires de la FMH et de l'ISFM qui concernent la cytopathologie.
- Envoi d'un représentant à la commission tarifaire.

De plus, il existe les liens organisationnels suivants avec la SSPPath :

- La présidente de la SSC ou un autre membre cytopathologiste du comité, rend compte devant l'assemblée générale annuelle de la SSPPath.
- La présidente de la SSPPath est invitée à l'assemblée générale annuelle de la SSC. Elle est invitée permanente aux réunions du comité de la SSC.
- La présidente de la SSC ou un autre membre cytopathologiste du comité, est membre d'office du comité directeur de la SSPPath.
- La présidente de la commission d'examen de la SSC est membre d'office de la Commission de formation continue et postgraduée de la SSPPath.
- La SSC dispose d'un siège dans la commission tarifaire de la SSPPath.

La SSC et la SSPPath concluent un accord pour régir leurs droits et obligations mutuels.

Article 30 : groupes de travail

Le comité, ainsi que l'assemblée générale, peuvent confier une mission particulière à un groupe de travail. Ce groupe établit un rapport annuel de ses activités, qu'il présente lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 31 : commissions

Le comité de l'association peut nommer une commission non permanente pour des questions particulières. Il peut également désigner des expertes-conseils qui peuvent être membres ou non-membres de la société.

Article 32 : contrôleuses aux comptes

Les contrôleuses aux comptes, au nombre de deux, sont nommées pour une durée de deux ans et sont rééligibles. Une remplaçante peut également être nommée. Les contrôleuses peuvent être non-membres de la société.

Les contrôleuses aux comptes contrôlent les comptes annuels et dressent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale. Elles ont le droit en tout temps de procéder à une vérification de la caisse et de la comptabilité.

Article 33 : les déléguées

Les déléguées représentent les intérêts professionnels, politiques ou économiques de la société ou de ses membres auprès des autorités nationales ou internationales, des associations professionnelles, des groupes d'intérêt, des commissions, des groupes d'experts ou d'autres organisations.

Le comité élit les déléguées pour un mandat de trois ans. La réélection est possible sans restriction. Les règles des organisations dans lesquelles les déléguées sont envoyées, sont réservées.

Les déléguées prennent contact avec le comité dans un délai suffisant avant les réunions, afin de discuter les points de vue à faire valoir au nom de la société.

Les déléguées rendent compte au comité au moins une fois par an, sur leurs activités.

6) Dissolution

Article 34 : proposition de dissolution

La proposition de dissoudre l'association doit être motivée et adressée par écrit au comité.

Article 35 : dissolution et liquidation

L'assemblée générale a un pouvoir décisionnel pour autant que les deux tiers des membres ordinaires soient présents. La décision pour la dissolution doit être acceptée par une majorité des trois quarts des suffrages valablement exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, qui est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents. La décision de dissolution requiert une majorité des trois quarts des voix valablement exprimées.

L'affectation des actifs doit être acceptée par une majorité de deux tiers des membres ordinaires présents. Ils peuvent être attribués à un organisme actif dans la cytologie, ou à un organisme de bienfaisance. Tout versement aux membres est exclu.

La liquidation est entreprise par le comité de l'association pour autant que l'assemblée générale n'ait pas pris d'autres dispositions.

Article 36 : entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 8 novembre 2025, et entrent en vigueur immédiatement. Les statuts du 12 novembre 1961 modifiés sont abrogés en même temps.